



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MARNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE LA MARNE - SEEPR
Cellule Procédures Environnementales
2014 – E - 006 - CARR

ARRETE PREFECTORAL d' ENREGISTREMENT
Société SA RONCARI BTP, installations de traitement de matériaux de carrière
sur le TERRITOIRE de la commune de VITRY EN PERTHOIS

Le Préfet
de la région Champagne-Ardenne,
Préfet du département de la Marne,

- VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- VU le PLU de la commune de Vitry-en-Perthois approuvé le 20 février 2012 ;
- VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L. 512-7) du 26/11/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage... relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la demande présentée en date du 11 septembre 2013 par la société SA RONCARI BTP dont le siège social est à Vitry-en-Perthois (51300) pour l'enregistrement d'installations de traitement de matériaux de carrière (rubriques n° 2515 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Vitry-en-Perthois ;
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- VU le récépissé de déclaration n°2001-200 du 31 août 2001 relatif à une installation de traitement de matériaux de carrière visée par la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2013 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU les observations du public recueillies entre le 29 octobre et le 25 novembre 2013 inclus ;
- VU l'avis du conseil municipal de la commune de Marolles du 4 novembre 2013 ;
- VU le rapport du 23 janvier 2014 de l'inspection des installations classées ;
- CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT que les circonstances locales ne nécessitent pas de prescriptions particulières pour la protection des intérêts listés à l'art L. 511-1 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas sollicité d'aménagements des prescriptions générales applicables à l'installation ;
- SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Marne ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société SA RONCARI BTP dont le siège social est situé rue du Canal – VITRY-EN-PERTHOIS, faisant l'objet de la demande susvisée du 11 septembre 2013, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Vitry-en-Perthois, à l'adresse rue du Canal – 51300 Vitry-en-Perthois. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Désignation des installations	Rubrique	Régime	Quantité /unité
Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels. La puissance installée étant comprise entre 200 kW et 550 kW	2515-1-b	E	218 kW
Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes. La superficie du premier seuil de classement : 5 000 m ²	2517	NC	< 5 000 m ²

E : Enregistrement NC : Non classé

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieu-dit suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
Vitry-en-Perthois	ZR 138 et ZR 141	Les Hauts Monts

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 11 septembre 2013.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées (récépissé de déclaration n°2001-200 du 31 août 2001 relatif à une installation de traitement de matériaux de carrière visée par la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées).

ARTICLE 1.4.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L. 512-7) du 26/11/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage... relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2. EXÉCUTION - AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du département de la Marne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de Vitry-en-Perthois, les officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'exploitant et qui sera publié au recueil des actes administratifs et dans deux journaux.

ARTICLE 2.3. DELAIS ET VOIES DE RECOURS (ART. L. 514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Châlons en Champagne, le - 3 FEV. 2014

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Francis SOUTRIC

